

**FORMULAIRE
FORMULE 69A**

ORDONNANCE DE RÉVISION

(Cour; N° du dossier; Intitulé de l'instance)

**ORDONNANCE EN RÉVISION
(FORMULE 69A)**

CONFORMÉMENT à la décision de Monsieur le juge (ou de la Cour d'appel) suite à l'audition d'un avis de requête pour un recours en révision;

EST annulé (l'ordonnance, la déclaration de culpabilité, l'incarcération, le mandat ou autre acte) prononcé par (nommer la cour, le tribunal administratif ou la personne autorisée), le 19. . . . et déféré à la présente cour, selon lequel (indiquer le contenu de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance ou de l'acte visé).

(S'il y a lieu) IL EST ORDONNÉ EN OUTRE que le requérant qui purge présentement à (indiquer le lieu de détention) une peine d'emprisonnement imposée suite à cette déclaration de culpabilité (ou ordonnance ou autre acte) soit immédiatement libéré, vu son emprisonnement suite à cette déclaration de culpabilité (ou ordonnance ou autre acte) et au mandat d'incarcération émis en conséquence.

OU IL EST ORDONNÉ à (nommer la cour, le tribunal administratif ou la personne autorisée) d'entendre et de trancher immédiatement (préciser).

OU IL EST ORDONNÉ qu'il soit interdit à (nommer la cour, le tribunal administratif ou la personne autorisée) de poursuivre l'affaire de (préciser).

OU IL EST ORDONNÉ qu'il soit interdit à d'occuper le poste de et d'exercer les fonctions et de tirer bénéfice des droits qui en découlent.

OU IL EST ORDONNÉ que la sentence arbitrale prononcée par (nommer l'arbitre ou les arbitres) le 19. . . . suivant laquelle (indiquer le contenu de la sentence arbitrale) soit annulée (ou renvoyée pour reconsidération).

ET (s'il y a lieu) IL EST ORDONNÉ que (décrire l'affaire sujette à révision) soit renvoyée à (nommer la cour, le tribunal administratif ou la personne autorisée) pour être réentendue (ou selon ce que la cour prescrit).

OU IL EST ORDONNÉ que la requête de (nommer le requérant) pour une ordonnance de (préciser) soit rejetée.

IL EST ORDONNÉ EN OUTRE à de payer les dépens dans la présente instance.

FAIT à le 19. . . .

.....
Registraire de la Cour d'appel
(ou greffier de la circonscription
judiciaire de)